

ARRETÉ DU MAIRE :AR_71_2022

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION INTRA MUROS A VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-02

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-13

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1, L417-1 et R 411-17

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais, qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir et de garantir l'accès aux commerces de restauration classés 5^{ème} catégorie pour les véhicules de lutte contre les incendies et de secours, tout au long de l'année, dans un but de sécurité publique

ARRETE

Article 1 : l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement du véhicule, ou le déchargement, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt

Article 2 : le stationnement de tout véhicule est interdit toute l'année des deux côtés de la voie :

- Rue saint jean, dans les parties comprises de la place du Génie à la placette et du n°2 au n°16 ;
- Devant le passage de la poudrière
- Rue Saint Pierre, rue des tisserands
- Rue Saint Jacques, dans la partie comprise entre les n°42 et 52 et les n°16 et 6
- Sur l'ensemble de la place de l'église et le pourtour de la place à l'exception de l'emplacement réservé pour les personnes handicapées.
- Dans toute la cité sur les parties zébrées au sol ou munies de dispositifs fixes (tels que poteaux, mobiliers urbains, barrières)

- Le stationnement des camping-cars est interdit dans l'ensemble de la cité intra-muros. Les camping-cars doivent se conformer au tarif des stationnements en vigueur, soit :
un emplacement occupé = un ticket payé ; 2 stationnements occupés = 2 tickets payés aux mêmes heures. Le non-respect entraîne une amende selon les tarifs en vigueur.

Article 3 : Le stationnement des véhicules d'étalage est soumis à autorisation de la Mairie aux emplacements définis par elle.

Article 4 : Espaces réservés

- Un emplacement permanent matérialisé par marquage au sol et panneau est réservé aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite, place du Génie et place de l'église, face à l'entrée des remparts porte d'Espagne, place du Corps de Garde.
- Un emplacement devant l'Agence postale communale, matérialisé par marquage au sol, est réservé pour les véhicules de transports de fonds.
- Un emplacement Taxi situé, à la placette, devant la fontaine de 8 heures à 20 heures. Cet emplacement pourra être utilisé par tout autre véhicule entre 8 heures et 20 heures, pour une durée n'excédant pas 15 minutes et de 20 heures à 8 heures.
- Quatre emplacements permanents matérialisés par marquage au sol et arceaux de parking sont réservés aux locataires des gîtes communaux Saint Jacques
- Vingt emplacements permanents sont réservés sur le parking communal de la cour de la caserne, loué annuellement aux personnes autorisées.
- 52 emplacements permanents sont réservés aux résidents sur le stationnement communal privé dit « des esplanades »

Article 5 : Pendant la saison estivale, de Pâques à Toussaint (31 octobre) et tous les jours de 11h à 19h,

- Le stationnement de tout véhicule est interdit sur toute l'emprise des voies suivantes :
 - Rue Saint Jean
 - Rue Saint Jacques
 - Rue du Pavillon
 - Place de l'église (hormis la place personne handicapée)
 - L'ensemble du chemin de ronde et rue Saint Pierre
- Les livraisons ne sont autorisées que jusqu'à 11 heures du matin.

Pendant cette période, de Pâques à Toussaint (31/10), le stationnement n'est autorisé dans la cité que :

- Place du Génie
- Placette sauf devant le mobilier urbain
- Placette du corps de garde, porte d'Espagne pour les personnes en situation de handicap

Pendant cette période, le stationnement unilatéral est autorisé de 19h à 11 h le lendemain

- Rue saint Jean, du n°16 au n°36 côté pair, sauf entrée de garage et emprise de la placette.
- Rue Saint Jacques, du n°4 au n°2 côté pair, du n°34 au n°36 côté pair, sauf entrées porte d'habitation

Article 6 : l'horaire stipulé au précédent article est annulé et le stationnement autorisé 24h/24h, du 1^{er} novembre à Pâques de chaque année.

Article 7 : les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière comportant notamment des panneaux de type B6 (stationnement interdit, stationnement réglementé, entrée et sortie de zone de stationnement interdit), de type B6d et M6H (personnes handicapées), de type C1a (zone de stationnement) et matérialisés au sol.

Article 8 : les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR_40_2019 du 24 / 09 / 2019

Article 10 : Madame la secrétaire de Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Prades, la police rurale de Vernet-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Fait à Villefranche de Conflent le 10 mai 2022

Le maire
Patrick LECROQ



Le Maire CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et INFORME que le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme